

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté portant interdiction temporaire de la pêche maritime des saumons (*Salmo salar*) dans les eaux maritimes du bassin Artois-Picardie

Du 3 mars 2025 au 24 mars 2025 inclus, une consultation du public a été ouverte sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, concernant le projet d'arrêté mentionné ci-dessus. Les observations relatives à ce projet d'arrêté ont été recueillies jusqu'au 24 mars 2025 inclus, et ont pu être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr. La présente synthèse récapitule les contributions et commentaires reçus durant cette période.

Nombre et nature des observations reçues

Une seule observation a été recueillie par voie électronique à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord. Il en ressort une approbation de l'interdiction de pêche du saumon dans les eaux maritimes du bassin Artois. Néanmoins certains aspects sont jugés incomplets.

Remarque préliminaire

Cette synthèse se limite aux contributions qui relèvent du champ du projet d'arrêté. Les commentaires qui sortent de ce champ ne seront pas traités. Il peut s'agir par exemple d'observations portant sur d'autres espèces (anguille, phoque, etc.) ou sur la gestion de la pêche dans les eaux fluviales.

Afin d'assurer une cohérence dans la gestion de la pêche du saumon atlantique sur la façade normande, deux consultations du public ont été organisées simultanément par la DIRM Manche Est - Mer du Nord et la DREAL sur leurs sites internet respectifs. La première porte sur l'interdiction de la pêche du saumon dans les eaux maritimes du bassin Artois-Picardie (consultation DIRM), la seconde porte sur l'interdiction de la pêche du saumon dans les cours d'eau du bassin Artois-Picardie (consultation DREAL).

Synthèse des observations du public et réponses apportées

L'avis émis provient d'une association. Sa contribution souligne que l'interdiction de la pêche du saumon constitue une mesure essentielle pour la protection de l'espèce et la préservation de sa reproduction, au regard du déclin et de la vulnérabilité des populations. Cependant, elle souligne la temporalité tardive de la mesure et fait état de plusieurs points de désaccord.

Des points de vigilance ont été formulés sur la nécessité de :

- **Prendre en considération la truite de mer ciblée par les mêmes techniques de pêche et facilement confondue avec le saumon.**
 - ➔ Réponse : Il a été décidé de ne pas prendre en compte la truite de mer dans l'analyse, car les études sur lesquelles le projet repose sont exclusivement basées sur le saumon et ne concernent en aucun cas la truite. Par conséquent, seules les données spécifiquement relatives au saumon sont prises en compte.
- **Eloigner tous les filets des trois premiers milles afin d'espérer restaurer les migrateurs**
 - ➔ Réponse : la réglementation sur les filets fixes est de la compétence des préfets de département et dépasse donc le champ de cette consultation du public.

Motifs de la décision

L'avis recueilli lors de la consultation, synthétisé ci-dessus, ne donne pas lieu à modifier la rédaction du projet d'arrêté.